RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Les soussignés,

Monsieur Laurent, Robert, Séverin MAMY, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ci-après dénommé Laurent MAMY ou « le Cédant » ;

Et,

Monsieur Marwan C[redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted] ci-après dénommé Marwan CHARTOUNY ou « le Cessionnaire » ;

Préambule

Laurent MAMY déclare :

. Exercer la profession de Gynécologie-obstétrique au sein de la SELARL du Docteur Laurent MAMY, SELARL au capital de 851 400 euros, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 818 505 075, dont le siège social est sis 31 avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;

. Etre régulièrement inscrit auprès de l'Ordre des Médecins sous le numéro RPPS 10100093805 ;

. la SELARL précitée in bonis, à jour de l'ensemble de ses déclarations sociales et fiscales et des règlements relatifs, n'avoir aucun contentieux avec quelques tiers que ce soit.

Docteur Marwan CHARTOUNY déclare :

. Exercer la profession de Gynécologie-obstétrique ;

. Etre régulièrement inscrit auprès de l'Ordre des Médecins sous le numéro RPPS [redacted] ;

Le capital social de la SELARL du Docteur Laurent MAMY est composé de 28 380 parts sociales :
. 22 900 parts ordinaires de catégorie A, de valeur nominale de 30 euros,
. 5 480 parts de préférence de catégorie B, de valeur nominale de 30 euros.

LM

MC

En vertu des dispositions visées à l'article 29 des statuts, les parts de préférence dispose d'une affectation prioritaire de dividende sur le bénéfice distribuable, à l'exclusion de toutes autres priorités sur les autres parts composant le capital social.

Pour l'imposition de ses résultats, la société relève de l'impôt société par option de celle-ci prévue au 3 de l'article 206 du CGI.

Le Cédant qui possède 22 900 parts sociales ordinaires de catégorie A déclare envisager de céder une part sociale ordinaire de catégorie A et, le Cessionnaire déclare souhaiter acquérir celle-ci et participer au développement des activités sociales.

Ont procédé à la cession de parts sociales, objet du présent acte

Art. 1 – Cession de part sociale

Monsieur Laurent MAMY cède et transfère sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Marwan CHARTOUNY qui l'accepte la pleine propriété visant 1 (une) part sociale ordinaire de catégorie A numérotée 22 900, qu'il possède dans la société SELARL du Docteur Laurent MAMY, SELARL au capital de 851 400 euros, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 818 505 075, dont le siège social est sis [redacted]

Art. 2 – Prix

Selon les derniers comptes sociaux établis le 30 septembre 2025 par un Cabinet d'Expertise comptable, les capitaux propres de la SELARL s'élèvent à 1 078 615 euros.

Dans ces conditions, le capital social étant composé de 28 380 parts sociales de 30 euros de valeur nominale (22 900 parts ordinaires de catégorie A, 5 480 parts de préférence de catégorie B), le prix de la part sociale cédée est fixé à TRENTE-HUIT euros.

La présente cession visant 1 (une) part sociale ordinaire de catégorie A est consentie et acceptée par les parties moyennant le prix principal de 38 (trente-huit) euros, que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont il lui donne quittance selon :

Laurent MAMY, Cédant
. 38 (trente-huit) euros
. de Marwan CHARTOUNY, Cessionnaire.

Article 3 – Agrément

En application des dispositions visées à l'article 33 des statuts et de celles de l'article L 4113-11 du Code de la santé publique, les formalités de publicité relatives aux présentes seront effectuées après aval du Conseil départemental.

Dans ces conditions, la présente cession est soumise à l'agrément du Conseil départemental du VAL-DE-MARNE.

LM

MC

Les parties signataires s'engagent à transmettre tous documents utiles à l'instruction de leur dossier auprès du Conseil départemental dans les meilleurs délais et à reporter les formalités de publicité y afférentes après réception de l'aval du Conseil départemental.

Dans le cas où le Conseil départemental refuserait son agrément, la présente cession serait frappée de caducité ; auquel cas la présente cession serait déclarée nulle et non avenue et les fonds visés à l'article 2 – soit trente-huit euros – restitués par le Cédant au Cessionnaire dans un délai de quinze jours à dater de la réception du refus du Conseil départemental, ce à quoi s'accorde expressément chaque partie signataire.

Art. 4 – Propriété

Le Cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, de la part sociale ci-dessus mentionnée, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés, sous réserve des dispositions visées à l'article 3 des présentes.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée à ladite part sociale.

Le Cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du Cédant une copie des statuts de la société et des comptes sociaux des trois derniers exercices et les avoir étudiés avec les Conseils de son choix.

Art. 5 – Garantie d'actif et de passif

Le Cédant ne consent aucune garantie d'actif ou de passif, ce qu'accepte expressément le Cessionnaire.

Art. 6 – Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la part sociale cédée :

. lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire pour 1 (une) part sociale de catégorie A en pleine propriété ;

. n'assure pas la jouissance de droits immobiliers.

La présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

La présente cession est soumise aux droits d'enregistrement de 0.1 %, dans les conditions visées à l'article 726-1-1° du CGI, avec le minimum de perception visé à l'article 674 du CGI.

Art. 7 – Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

LM

MC

Art. 8 – Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incombe au Cessionnaire, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombe au Cédant (article 160 du CGI).

Art. 9 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par le Cessionnaire.

Art. 10 – Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure susmentionnées.

Fait, en 5 exemplaires, le 15 septembre 2026

Le Cédant
Laurent MAMY °°

[redacted]

Le Cessionnaire
Marwan CHARTOUNY °°

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 18/09/2026 Dossier 2026 00023706, référence 9404P61 2026 A 03427
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

°° : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour accord de cession »
NB : Acte à enregistrer auprès des services fiscaux dans les 30 jours suivant la date de sa signature, sous réserve des dispositions de l'article 3 des présentes

CM

MC